



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau, Forêt et Biodiversité  
Police de l'eau sur l'axe Loire  
Affaire suivie par : André TORRES  
Tél : 03 86 71 52 21  
courriel : andre.torres@nievre.gouv.fr

Nevers, le 31/04/2023

Monsieur le Président,

Votre dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), concernant l'opération suivante :

**« autorisation environnementale  
relative à la sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers,  
situé en rive droite de la Loire,  
sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Eloi »**

a été réceptionné le 14 avril 2023, jugé complet le 25 avril et enregistré sous le numéro : 0100019885.

À l'occasion de l'examen de votre dossier par les services instructeurs, il est apparu la nécessité de régulariser votre dossier. Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier. **Vous disposez d'un délai de 6 mois pour me faire parvenir ces différents éléments.**

Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des compléments attendus. En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée sur le timbre de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Restant à votre service en cas de besoin d'informations supplémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du service eau, forêt et biodiversité,

Mathieu DOURTHE

**Copie : SLSR/DDT 58**

Monsieur le Président de Nevers Agglomération  
Nevers Agglomération  
124, rue de Marzy  
58000 NEVERS

## ANNEXE

Demande de compléments pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau, concernant l'opération suivante :

**« autorisation environnementale  
relative à la sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers,  
situé en rive droite de la Loire,  
sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Eloi»**

dossier n° : 0100019885.

Après examen, il s'avère que le dossier doit être complété de manière à répondre aux observations suivantes :

I) Concernant le cadre général du dossier :

Certains plans importants ne sont pas suffisamment lisibles pour appréhender rapidement les impacts (zone arasement P 19, zones déversoirs P 26 et 35, zones humides P 144...). La cartographie des puits AEP est en annexe, alors qu'elle mérite d'être dans le document principal, avec la situation des périmètres de protection et les éventuelles mesures prises.

En page 23, il est mentionné que la zone de surverse « Est » sera calée à 179.9 NGF pour une crue de retour 200 ans, alors qu'en page 24 elle sera calée à 178.05 NGF. Pour les deux vals, il manque des informations concernant l'augmentation de 15 cm de la surverse, au-dessus de la ligne d'eau de la crue de retour Q200.

Pour une meilleure lisibilité le dossier réglementaire mérite une conclusion à la synthèse des impacts. Ceci, afin d'enchaîner plus clairement sur les mesures prises.

Il serait également, intéressant de mentionner le cheminement préférentiel des eaux de déversement, après passage au droit des déversoirs.

Sur la méthodologie des travaux la destination des déblais doit être précisée.

Concernant les travaux au droit de la conduite GRDF : ces travaux méritent d'être détaillés, ainsi que les mesures principales de sécurité approuvées par le gestionnaire du réseau.

II) Concernant la thématique risques :

**1 - Réglementation**

Les digues communales de Nevers, situées en rive droite de la Loire, font partie des ouvrages intégrés au système d'endiguement (SE) du val de Nevers, autorisé par arrêté préfectoral du 2 février 2021. Le dossier de régularisation de ce SE contenait une EDD qui précisait que les niveaux de sûreté des ouvrages étaient inférieurs aux niveaux de protection apparents (crête des digues). L'objectif principal du présent projet de travaux est ainsi de créer des déversoirs permettant de réduire le risque de rupture en cas de crue supérieure à la cote de ces déversoirs.

Un dossier d'autorisation environnementale relatif à un système d'endiguement doit contenir tous les éléments demandés au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, or le dossier ne contient pas :

- les éléments demandés à l'alinéa 4° de cet article : « *les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques* ». Ce document devra par ailleurs répondre aux demandes sur le fonctionnement des déversoirs figurant dans le paragraphe 2 ci-après ;
- le document d'organisation exigé à l'alinéa 6°. Considérant que le service de contrôle dispose déjà du document d'organisation actuel et que le gestionnaire ne souhaite pas modifier pour l'instant le niveau de protection du système d'endiguement défini dans l'arrêté du 2 février 2021, ce document d'organisation n'a pas vocation à être modifié dans l'immédiat et son absence n'est donc pas préjudiciable à l'instruction du dossier. Ce document devra cependant être mis à jour lorsque le gestionnaire demandera une augmentation du niveau de protection.

## 2 - Consistance des travaux

Les travaux proposés consistent d'une part à créer des déversoirs sur les vals Est et Ouest du système d'endiguement, et d'autre part à araser partiellement la levée de Saint-Eloi en amont de l'A77.

### 2-1 Arasement de la levée de Saint-Eloi

L'arasement partiel de la levée de Saint-Eloi en amont du remblai autoroutier de l'A77, jusqu'au terrain naturel sur une longueur de 200 mètres, va faire jouer un rôle de protection contre les crues à ce remblai autoroutier. L'addendum à l'EDD, dans son paragraphe 5.1.3.3 en page 59, précise que la stabilité de ce remblai est assurée, en se fondant sur un diagnostic géotechnique annoncé en annexe mais non joint. Le service de contrôle souhaite donc être destinataire de ces justificatifs.

### 2-2 Créations des déversoirs

Globalement, le service de contrôle souhaiterait obtenir des justificatifs sur le dimensionnement des déversoirs et sur leur fonctionnement (conformément à l'alinéa 4 de l'article D.181-15-1 du Code de l'environnement). En effet, au-delà de l'aspect réglementaire, le dossier et l'EDD ne sont pas très précis sur ces points techniques relatifs aux déversoirs.

#### Val Est

Sur le val Est, un déversoir est prévu en aval immédiat de l'A77 (200 mètres de long, calé à Q200). Le dossier, en page 20, précise que : « *la zone de surverse ne couvre pas la totalité du secteur identifié* comme sensible vis-à-vis du risque de brèche par érosion interne, notamment du fait de la présence de végétations ligneuses et d'animaux fouisseurs à proximité. Ainsi, dans la continuité de la zone de surverse et ce, jusqu'à proximité de la station de pompage, il est recommandé la mise en œuvre de *dispositifs de pérennisation de l'ouvrage de type massif filtrant et grillage anti-fouisseur* ». Le dossier n'est pas très clair concernant la réalisation effective de ces travaux. La carte de la page suivante (page 21) montre que l'emprise du projet couvre cette zone, mais ce point n'apparaît pas dans le reste du dossier.

Le projet nécessite le dévoiement d'une conduite de gaz. Le plan en figure 17 ne permet pas d'apprécier précisément l'emplacement de la conduite actuelle et son tracé futur par rapport au projet de déversoir. La tenue de la nouvelle conduite sera-t-elle assurée, au regard de son positionnement visiblement en aval immédiat de la fosse de dissipation ?

Il est noté dans l'EDD, en page 257, qu'une augmentation de la capacité de pompage est envisagée au niveau de la station de la Baratte, afin de réduire les durées de ressuyage. Ce point ne semble cependant pas encore acté et ne figure pas dans le dossier principal. Le service de contrôle souhaitera être informé du choix retenu par le gestionnaire, étant entendu que la durée de ressuyage sans modification des capacités actuelles, à savoir 16 jours, semble particulièrement longue.

#### Val Ouest

Sur le val Ouest, le déversoir prévu mesurera 140 mètres de long, avec une cote de déversement calée à Q200 + 25 cm.

Cette surélévation de 25 cm appelle plusieurs questions :

- la modélisation évoquée en page 33 indique que la prise en compte des autres déversoirs calés à Q200 (rive gauche et val Est) implique une légère baisse de la cote atteinte en cas de Q200. Comment est-ce possible alors que, pour cette crue, ces autres déversoirs ne sont pas censés connaître de déversements ?
- il est indiqué en page 249 de l'EDD que les déversoirs sont dimensionnés de façon à atteindre « *pour Q500 un remplissage suffisant pour se prémunir de risque de brèche en cas de surverse* ». Le scénario Q200 + 25 cm, qui a été étudié dans un second temps et qui génère une plus grande différence de niveau amont-aval, remplit-il également cette condition ?
- quelle est la période de retour de cette crue Q200 + 25 cm ?

Nous prenons note des contraintes relatives à la pollution historique des sols de la parcelle 407 voisine et du choix d'éviter tout aménagement sur celle-ci. Il semble cependant que l'aménagement du merlon existant, visible notamment sur le profil P3 en page 38, nécessite un arasement de ce dernier dans la parcelle 407.

À noter que l'emplacement du réseau HTA dévoté, figurant sur la vue en coupe de la page 44, semble être très proche du mur du déversoir et à une faible profondeur. Ce point n'a cependant pas d'incidence sur la sûreté de l'ouvrage.

### 3 – Niveau de protection

L'EDD précise, dans sa première page, qu'elle n'a pas vocation à justifier ou apporter une modification au niveau de sûreté du val. Le service de contrôle en déduit que le gestionnaire ne souhaite pas modifier les niveaux de protection déjà autorisés, à savoir Q70 pour le val Est et Q150 pour le val Ouest. Il est cependant dommage de ne pas l'avoir précisé clairement dans le dossier. .

### 4 – Étude de dangers (EDD)

Le dossier présenté contient un addendum à l'EDD rédigée lors de l'autorisation initiale du système d'endiguement. Cette EDD a ainsi été utilement complétée avec les descriptions des travaux à venir.

La version précédente de l'EDD avait été instruite par le service de contrôle dans le cadre de la régularisation du système d'endiguement. Un avis avait ainsi été formulé sur ce dossier de régularisation par le service de contrôle le 24 novembre 2020 et l'EDD avait été jugée recevable.

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement, un dossier de modification substantielle d'un système d'endiguement déjà autorisé doit contenir une EDD mise à jour. Son article 4 précise notamment que : « *Lorsqu'une étude de dangers est jointe à une demande d'autorisation de modification substantielle d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique déjà autorisé, le contenu de l'étude porte sur ce système ou cet aménagement tel qu'il se trouve dans sa configuration effective au moment où ce document est déposé auprès de l'administration et est complété pour porter aussi sur ce système ou cet aménagement tel qu'il se trouvera dans sa configuration une fois la modification mise en œuvre. Lorsque la modification comporte des travaux, l'étude de dangers évalue les situations particulières pendant la réalisation de ces travaux, tenant compte de la durée prévue pour ceux-ci* ».

L'analyse de l'addendum à l'EDD par le service de contrôle montre que les compléments répondent à cette exigence réglementaire en ce qui concerne les modifications apportées au système d'endiguement. Les consignes particulières à prendre pendant les travaux ainsi que le résumé non technique actualisé, se retrouvent dans le dossier principal et non dans l'addendum à l'EDD, ce qui ne pose pas de problème particulier.

### 5 – Conclusion

L'analyse du dossier menée par le service de contrôle le conduit à émettre un avis favorable sur le projet présenté, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément à ce dossier. Cependant, le service de contrôle souhaite notamment obtenir :

- des justificatifs concernant le dimensionnement et le fonctionnement des déversoirs ;
- le diagnostic géotechnique permettant de justifier la stabilité du remblai de l'A77 ;
- des réponses aux questions posées précédemment concernant le dimensionnement à Q200 + 25cm du déversoir du val Ouest.

Il conviendrait également de :

- compléter le dossier par le document d'organisation afin de respecter les prescriptions de l'article D.181-15-1 du Code de l'environnement ;
- prescrire, dans l'arrêté d'autorisation, la remise de la procédure relative à la gestion des crues en phase chantier, annoncée en page 168 du dossier.

### III) Concernant la thématique Espèces protégées :

Les inventaires réalisés en 2022 couplés à la nature des travaux conduisent à considérer des impacts bruts moyens et forts sur l'avifaune (destruction d'individus et de ponte en phase travaux) et des impacts faibles sur

les chiroptères, les amphibiens et les reptiles.

Après mise en place de mesure de réduction, notamment concernant l'abattage des arbres favorables aux chiroptères et pour les dates d'intervention, le dossier conclut à des impacts résiduels non significatifs et donc à l'absence de nécessité de déroger aux articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

Le département Biodiversité de la DREAL considère que le dossier peut être considéré comme complet, sous réserve du respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi détaillées dans le dossier daté d'avril 2023 et des prescriptions renforcées suivantes :

#### **Adaptation de la période des travaux (MR2 dans le dossier) :**

Le calendrier de travaux devra respecter les différents enjeux rencontrés (défrichage, dessouchage...).

Les travaux d'abattage seront réalisés entre le 15 août et le 31 octobre pour éviter la période de nidification de l'avifaune et la période d'hibernation des chiroptères.

Les travaux de dessouchage seront réalisés en dehors de la période d'hibernation des amphibiens (novembre à mars).

#### **Abattage arbres chiroptères (MR3 dans le dossier) :**

Les travaux sur les arbres susceptibles de nuire aux chiroptères en période de mise bas, d'élevage des jeunes ou d'hibernation, doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

L'étude d'incidence identifiant la présence possible de gîtes à chiroptères arboricoles (dont la Noctule commune), il convient de procéder à une prospection de tous les gîtes potentiels pour vérifier la présence ou non d'individus. Cette prospection doit être conduite par un expert chiroptérologue.

Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, doivent se faire en deux temps :

1. tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau ;
2. la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel.

Dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris notamment n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

#### **Reptiles :**

Les travaux ne doivent pas intervenir sur des sites de repos ou de reproduction (amas de pierres, hibernaculum) entre novembre et mars (hivernage des animaux), et entre juillet et août (période d'incubation).

#### **EEE espèces exotiques envahissantes :**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découvert d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

#### **Mesures de suivi :**

- Suivi des travaux par un écologue et présentation orale des mesures à appliquer aux différents prestataires par l'écologue.
- Suivis naturalistes post-travaux, selon les modalités détaillées dans le dossier à N+1, N+3, N+5 et N+10 ans.

#### **Sanctions prévues par le Code de l'environnement :**

Le non-respect des dispositions d'évitement et de réduction d'impact sur la faune protégée expose à des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### IV) Concernant la thématique zones humides – incidences et application de la séquence ERC

##### 4.1 Diagnostic zones humides :

Un diagnostic zones humides a été réalisé à partir du critère « végétation » (7,2 ha de zones humides identifiées, 3 habitats) et du critère pédologique (5 852 m<sup>2</sup> de zones humides supplémentaires).

La localisation des sondages pédologiques est fournie. Cependant le diagnostic doit être complété par une description de chaque sondage (au regard de l'application des critères réglementaires : profondeur, apparition des traits rédoxiques...), des photographies et si possible le rattachement à la classe GEPPA.

##### 4.2 Mesures ERC et compatibilité avec la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne :

En premier lieu, les incidences sur les zones humides doivent être évitées. Les mesures d'évitement ne sont pas décrites : en quoi le scénario a-t-il été adapté ou modifié pour éviter au maximum les impacts sur les zones humides ? En l'état, le dossier mentionne une surface d'impact de 1,9 ha.

De même et après description des mesures d'évitement, les mesures de réduction des impacts sur les zones humides doivent être décrites.

Les mesures de compensation à mettre en œuvre devront être proportionnées aux impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction.

Le dossier propose des mesures de compensation par une fiche pages 164 et 165 « *restauration de la zone humide située sur l'ancien site industriel de l'entreprise Euro-Auto-Hose* ». Cependant les informations sont manquantes pour apprécier le respect de la compatibilité avec la disposition 8B-1 du SDAGE :

- localisation du site compensatoire proposé, surface ;
- état initial du site compensatoire proposé. Il est rappelé que pour prétendre à une mesure de compensation il faut que le site compensatoire comporte des zones humides dont les fonctions sont détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires doivent consister à restaurer ces fonctions.
- nature précise des mesures compensatoires proposées ;
- justification du gain écologique (par rapport à l'état initial du site) ;
- calendrier ;
- suivi et gestion du site post-travaux...

Le contrat territorial des Nièbres est évoqué. Selon le principe d'additionnalité, les mesures compensatoires ne doivent pas être des actions déjà prévues ou permises par un autre dispositif (Natura 2000, contrat de bassin versant...). En l'état il n'est pas possible de valider le respect de la séquence ERC concernant les zones humides et la compatibilité au SDAGE.

#### V) Concernant la thématique eau potable :

- La levée de Saint-Éloi 1<sup>re</sup> section est localisée en limite extérieure du périmètre de protection éloignée des captages du réseau de Nevers/Varennès-Vauzelles situé sur la commune de Sermoise-sur-Loire.
- La levée de « maison rouge » se situe en amont du périmètre de protection éloignée des captages du réseau de Nevers/Varennès-Vauzelles et en aval et en limite extérieure du périmètre de protection éloignée des puits de captage de Harlot et de maison rouge situés sur la commune de Saint-Éloi.

Dans le cadre des travaux, il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute pollution du fleuve. Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau sera immédiatement signalé à M. le Président de l'Agglomération de Nevers.